

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-21 relative à la transmission à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du rapport annuel des Associations Professionnelles Agréées (Domaine bancaire et assurance)

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 519-11, L. 519-13, L. 612-2, L. 612-24 et R. 519-58 ;

Vu le Code des assurances notamment les articles L. 513-3, L. 513-5 et R.513-27 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 octobre 2023 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Pratiques commerciales du 19 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction est applicable aux associations professionnelles agréées mentionnées au I de l'article L. 519-11 du Code monétaire et financier et au I de l'article L. 513-3 du Code des assurances.

Article 2 :

Les associations professionnelles remettent au Secrétariat général de l’ACPR, au plus tard le 31 juillet de chaque année, le rapport mentionné au II du L. 519-13 du Code monétaire et financier et au II de l'article L. 513-5 du Code des assurances, établi selon le modèle défini à l’annexe de la présente instruction.

Article 3 :

Le rapport annuel doit être communiqué à l’ACPR au format papier et envoyé par voie postale à l’adresse suivante :

SG ACPR
UA2792
Code courrier : BUD - 2792
4, place de Budapest – CS 92459
75436 PARIS Cedex 09

Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 11 décembre 2023

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU